

# Statuts

# Table des matières

1. Dispositions générales .....	3
I. Nom, siège et emblème .....	3
II. But .....	3
III. Fondements .....	3
IV. Garantie .....	4
2. Membres et institutions de la Croix-Rouge suisse .....	4
I. Membres .....	4
II. Institutions .....	6
3. Organisation de la Croix-Rouge suisse .....	7
I. Organes .....	7
II. Assemblée de la Croix-Rouge .....	7
III. Conseil de la Croix-Rouge .....	11
IV. Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge .....	14
V. Commission de contrôle de gestion .....	20
VI. Organe de révision .....	21
4. Dissolution de la Croix-Rouge suisse .....	22
I. Dissolution .....	22
II. Liquidation .....	22
5. Dispositions transitoires et finales .....	23
I. Dispositions transitoires .....	23
II. Dispositions finales .....	24

## **Annexes:**

Arrêté fédéral .....	25
Principes fondamentaux de la Croix-Rouge .....	27
Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977 .....	29
Règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés .....	29
Charte 2001 .....	31

# **1. Dispositions générales**

## **I. Nom, siège et emblème**

### **Article premier**

<sup>1</sup>La Croix-Rouge suisse est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse; elle a son siège à Berne.

<sup>2</sup>La Croix-Rouge suisse a pour emblème le signe héraldique de la croix rouge, sur fond blanc.

## **II. But**

### **Art. 2**

La Croix-Rouge suisse accomplit des tâches humanitaires et déploie son activité dans le respect des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge, à savoir humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. Elle est au service des personnes nécessitant soins et secours, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ni d'appartenance politique.

## **III. Fondements**

### **Art. 3**

<sup>1</sup>La Croix-Rouge suisse a été reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge en tant que Société nationale de la Croix-Rouge le 22 août 1866. Elle fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; elle est membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

<sup>2</sup>Conformément à l'arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse, elle est reconnue comme unique Société nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération suisse. Elle apporte son soutien au Service sanitaire coordonné. Les dispositions des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de conflits armés ainsi que les Protocoles additionnels, pour autant qu'ils concernent les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, sont applicables à la Croix-Rouge suisse.

<sup>3</sup>La Croix-Rouge suisse est soutenue par la Confédération suisse en raison des tâches qu'elle accomplit dans l'intérêt du pays sur la base des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et de la législation nationale.

## **IV. Garantie**

### **Art. 4**

Les obligations de la Croix-Rouge suisse sont exclusivement garanties par la fortune de l'association.

## **2. Membres et institutions de la Croix-Rouge suisse**

### **I. Membres**

#### **A. Membres actifs**

##### 1. Définition

### **Art. 5**

Sont membres actifs:

- a. les associations cantonales de la Croix-Rouge;
- b. les membres corporatifs.

**Art. 6**

<sup>1</sup>Les associations cantonales de la Croix-Rouge collaborent, dans leur rayon d'action, à l'accomplissement des tâches de la Croix-Rouge suisse. Elles ont le droit d'accomplir des tâches supplémentaires correspondant à des besoins cantonaux. Elles travaillent sous l'emblème de la Croix-Rouge.

<sup>2</sup>Les membres corporatifs accomplissent au niveau national, dans le respect des Principes fondamentaux, les tâches approuvées par l'Assemblée de la Croix-Rouge.

<sup>3</sup>Les membres actifs s'engagent statutairement envers la Croix-Rouge suisse:

- a. à se conformer aux statuts de la Croix-Rouge suisse;
- b. à appliquer les décisions prises par les organes de la Croix-Rouge suisse;
- c. à soumettre leurs propres statuts et lignes directrices, ainsi que les modifications qu'ils y apportent, à l'approbation du Conseil de la Croix-Rouge;
- d. à n'entreprendre d'actions à l'étranger ou en faveur de l'étranger qu'avec l'assentiment du Conseil de la Croix-Rouge;
- e. à verser les cotisations prévues;
- f. à remettre, en cas de dissolution, leur fortune à la Croix-Rouge suisse.

**Art. 7**

<sup>1</sup>Les associations cantonales de la Croix-Rouge acquièrent la qualité de membre actif dès leur admission par l'Assemblée de la Croix-Rouge. Ne peut être admise qu'une association cantonale de la Croix-Rouge par canton ou demi-canton.

<sup>2</sup>Les membres corporatifs acquièrent la qualité de membre actif dès l'approbation par l'Assemblée de la Croix-Rouge du contrat

d'adhésion qui détermine leurs droits et devoirs, dans les limites des statuts.

<sup>3</sup>La qualité de membre actif s'éteint par la démission, l'exclusion ou la dissolution.

## **B. Membres d'honneur**

### 1. Définition

#### **Art. 8**

Sont membres d'honneur les personnes que l'Assemblée de la Croix-Rouge nomme en raison d'éminents services rendus à la Croix-Rouge suisse.

### 2. Droits

#### **Art. 9**

Les membres d'honneur ont le droit de participer à l'Assemblée de la Croix-Rouge avec voix consultative.

## **II. Institutions**

#### **Art. 10**

La Croix-Rouge suisse crée ou intègre des institutions juridiquement indépendantes pour accomplir certaines de ses tâches.

## **3. Organisation de la Croix-Rouge suisse**

### **I. Organes**

#### **Art. 11**

<sup>1</sup>Les organes de la Croix-Rouge suisse sont:

- a. l'Assemblée de la Croix-Rouge;
- b. le Conseil de la Croix-Rouge;
- c. la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- d. la Commission de contrôle de gestion;
- e. l'Organe de révision.

<sup>2</sup>Les organes de la Croix-Rouge suisse veillent à ce que les activités des membres actifs et des institutions soient coordonnées et poursuivent des buts communs, dans le respect des statuts, de la Charte et des lignes directrices.

### **II. Assemblée de la Croix-Rouge**

#### **A. Attributions**

#### **Art. 12**

L'Assemblée de la Croix-Rouge est l'organe suprême de la Croix-Rouge suisse.

#### **B. Composition**

#### **Art. 13**

<sup>1</sup>L'Assemblée de la Croix-Rouge se compose de 97 délégué-e-s représentant les membres actifs.

<sup>2</sup>Les membres actifs désignent les délégué-e-s et leurs suppléant-e-s pour une durée de quatre ans.

<sup>3</sup>Les membres du Conseil de la Croix-Rouge et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée de la Croix-Rouge avec voix consultative.

## **C. Présidence**

### **Art. 14**

La présidence de l'Assemblée de la Croix-Rouge est assurée par le/la président/e de la Croix-Rouge suisse; en cas d'empêchement, elle est assurée par un/e vice-président/e ou un autre membre du Conseil de la Croix-Rouge.

## **D. Convocation**

### **Art. 15**

<sup>1</sup>L'Assemblée de la Croix-Rouge siège au moins une fois par an.

<sup>2</sup>La date de l'assemblée ordinaire, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est communiquée au moins quatre mois à l'avance.

<sup>3</sup>Chaque membre actif peut, au moins huit semaines avant l'assemblée ordinaire, demander par écrit qu'une affaire soit mise à l'ordre du jour ou qu'une liste de candidatures soit introduite.

<sup>4</sup>La convocation, accompagnée de l'ordre du jour définitif, est adressée aux délégué-e-s des membres actifs et aux membres d'honneur au moins trois semaines avant l'assemblée ordinaire.

<sup>5</sup>Une assemblée extraordinaire est organisée sur décision du Conseil de la Croix-Rouge ou à la demande d'un cinquième des

membres actifs, qui indiquent les affaires à traiter. Elle a lieu dans les trois mois qui suivent la demande. La date et l'ordre du jour sont communiqués au moins quatre semaines à l'avance.

## **E. Compétences**

### **Art. 16**

<sup>1</sup>L'Assemblée de la Croix-Rouge élit:

- a. le/la président/e de la Croix-Rouge suisse, les deux vice-président-e-s et les autres membres du Conseil de la Croix-Rouge;
- b. le/la président/e et les membres de la Commission de contrôle de gestion;
- c. l'Organe de révision.

<sup>2</sup>L'Assemblée de la Croix-Rouge approuve:

- a. les contrats d'adhésion conclus avec les membres corporatifs;
- b. la création, l'intégration et la dissolution des institutions;
- c. le règlement du Conseil de la Croix-Rouge et celui de la Commission de contrôle de gestion;
- d. le règlement concernant l'indemnisation des organes et des commissions de la Croix-Rouge suisse;
- e. la politique de gestion et la politique financière à moyen terme;
- f. le rapport annuel de la Croix-Rouge suisse;
- g. les comptes annuels de la Croix-Rouge suisse.

<sup>3</sup>L'Assemblée de la Croix-Rouge adopte:

- a. les statuts et la Charte de la Croix-Rouge suisse;
- b. la réglementation relative à l'utilisation de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge suisse.

<sup>4</sup>En outre, l'Assemblée de la Croix-Rouge:

- a. admet et exclut les membres actifs, sur proposition du Conseil de la Croix-Rouge;

- b. fixe le montant des cotisations dues par les associations cantonales de la Croix-Rouge;
- c. fixe les objectifs et les stratégies relatifs aux champs d'activités définis dans la Charte de la Croix-Rouge suisse et attribue ces activités aux membres actifs et aux institutions;
- d. prend connaissance du rapport présenté par la Commission de contrôle de gestion, ainsi que des plans pluriannuels relatifs aux finances et aux activités de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- e. se prononce sur les propositions qui lui sont soumises par les membres actifs et par le Conseil de la Croix-Rouge;
- f. dissout la Croix-Rouge suisse en conformité avec l'article 49.

## **F. Décisions**

### 1. Droit de vote

#### **Art. 17**

Chaque délégué/e dispose d'une voix.

### 2. Répartition des voix

#### **Art. 18**

Sur les 97 voix des délégué-e-s:

- a. 64 reviennent aux associations cantonales de la Croix-Rouge, selon la répartition fixée au sein de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge, conformément à l'article 35;
- b. 33 reviennent aux membres corporatifs, selon la répartition fixée dans les contrats d'adhésion.

### 3. Majorités

#### **Art. 19**

<sup>1</sup>Les décisions de l'Assemblée de la Croix-Rouge sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le/la président/e départage.

<sup>2</sup>Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

<sup>3</sup>Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, un troisième tour a lieu. S'il y a une nouvelle fois égalité, le/la président/e départage.

<sup>4</sup>A la demande d'un cinquième des délégué-e-s présent-e-s, le vote et les élections se déroulent à bulletin secret.

<sup>5</sup>Lors du vote ou des élections, ni les abstentions ni les bulletins blancs ne sont pris en considération dans le calcul des majorités.

### **III. Conseil de la Croix-Rouge**

#### **A. Attributions**

##### **Art. 20**

Le Conseil de la Croix-Rouge est l'organe de direction de la Croix-Rouge suisse.

#### **B. Composition**

##### **Art. 21**

<sup>1</sup>Le Conseil de la Croix-Rouge se compose:

- a. d'un/e président/e;
- b. de deux vice-président-e-s;
- c. de six autres membres au maximum.

<sup>2</sup>Les membres sont élus en leur nom propre.

<sup>3</sup>Le mandat des membres est de quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois, quelles que soient les fonctions exercées.

## **C. Président/e**

### **Art. 22**

<sup>1</sup>Le/la président/e de la Croix-Rouge suisse est le/la président/e du Conseil de la Croix-Rouge.

<sup>2</sup>Il/elle assume des fonctions de représentation de la Croix-Rouge suisse et du Conseil de la Croix-Rouge.

<sup>3</sup>Il/elle a pour mission de préserver et de promouvoir l'unité de la Croix-Rouge suisse.

## **D. Organisation**

### **Art. 23**

<sup>1</sup>L'organisation du Conseil de la Croix-Rouge est prévue dans un règlement.

<sup>2</sup>Le Conseil de la Croix-Rouge peut instituer des commissions.

## **E. Compétences**

### **Art. 24**

<sup>1</sup>Le Conseil de la Croix-Rouge est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

<sup>2</sup>Il représente la Croix-Rouge suisse vis-à-vis de l'extérieur et l'engage par la signature collective à deux de ses membres.

<sup>3</sup>Il peut déléguer la gestion et la représentation.

- <sup>4</sup>Il a les compétences intransmissibles suivantes:
- a. assurer la direction stratégique de la Croix-Rouge suisse et donner les instructions nécessaires;
  - b. fixer, dans un règlement, les conditions auxquelles la gestion et la représentation sont déléguées, et définir le mode de signature;
  - c. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et du plan financier;
  - d. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
  - e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, la Charte, les règlements et les instructions données;
  - f. veiller à ce que les membres actifs appliquent les décisions de l'Assemblée de la Croix-Rouge;
  - g. établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée de la Croix-Rouge et exécuter les décisions de cette dernière.

## **F. Décisions**

### **Art. 25**

<sup>1</sup>Le Conseil de la Croix-Rouge siège valablement si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

<sup>3</sup>En cas d'égalité des voix, le/la président/e a voix prépondérante.

## **G. Administration**

### 1. Organisation

### **Art. 26**

Pour accomplir ses tâches, le Conseil de la Croix-Rouge dispose d'une administration professionnelle.

## 2. Direction

### **Art. 27**

Le/la directeur/directrice est à la tête de l'administration.

### a) Tâches

#### **Art. 28**

<sup>1</sup>Dans les limites des compétences qui lui sont déléguées, le/la directeur/directrice conduit les opérations de la Croix-Rouge suisse.

<sup>2</sup>Il/elle coordonne les activités de son administration avec celles des services professionnels des membres actifs, du secrétariat national des associations cantonales de la Croix-Rouge et des institutions.

<sup>3</sup>Il/elle remplit des tâches d'organisation pour les organes de la Croix-Rouge suisse.

### b) Voix consultative

#### **Art. 29**

En principe, le/la directeur/directrice participe aux séances du Conseil de la Croix-Rouge avec voix consultative.

## **IV. Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge**

### **A. Attributions**

#### **Art. 30**

La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge assure la collaboration et la coordination entre les associations cantonales de la Croix-Rouge, et contribue ainsi à promouvoir l'unité de la Croix-Rouge suisse.

## **B. Composition**

### **Art. 31**

<sup>1</sup>La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge est composée de 64 délégué-e-s.

<sup>2</sup>Les associations cantonales de la Croix-Rouge désignent les délégué-e-s et leurs suppléant-e-s pour une durée de quatre ans.

<sup>3</sup>Les membres du comité exécutif peuvent participer à la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge avec voix consultative.

## **C. Convocation**

### **Art. 32**

<sup>1</sup>En principe, la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge est convoquée deux fois par an.

<sup>2</sup>Une conférence extraordinaire est organisée à la demande d'au moins six associations cantonales de la Croix-Rouge, qui indiquent les affaires à traiter.

## **D. Compétences**

### **Art. 33**

<sup>1</sup>La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge définit:

- a. les objectifs fondamentaux, les stratégies et les concepts relatifs à la coopération entre les associations cantonales de la Croix-Rouge et à leurs activités communes;
- b. la charte commune aux associations cantonales de la Croix-Rouge;

- c. les services de base fournis par les associations cantonales de la Croix-Rouge;
- d. le mandat du secrétariat national des associations cantonales de la Croix-Rouge.

<sup>2</sup>La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge approuve:

- a. les plans pluriannuels relatifs aux finances et aux activités, à l'intention de l'Assemblée de la Croix-Rouge;
- b. le rapport d'activité et les comptes annuels, ainsi que les demandes de crédits et de contributions budgétaires, à l'intention du Conseil de la Croix-Rouge;

<sup>3</sup>En outre, la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge:

- a. adopte son propre règlement ainsi que celui de son comité exécutif;
- b. élit les membres de son comité exécutif;
- c. veille à l'affectation optimale de ses ressources en personnel et de ses moyens financiers;
- d. représente les intérêts des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- e. se prononce sur les propositions des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- f. connaît des recours des associations cantonales de la Croix-Rouge contre les mesures que prend le comité exécutif au sens de l'article 38 lit. d);
- g. adopte le budget et les plans d'activités annuels pour autant qu'ils n'émargent pas au budget global de la Croix-Rouge suisse.

## **E. Décisions**

### 1. Droit de vote

### **Art. 34**

Chaque délégué/e dispose d'une voix.

### **Art. 35**

<sup>1</sup>Sur les 64 voix des délégué-e-s:

- a. 39 reviennent aux associations cantonales de la Croix-Rouge alémaniques;
- b. 20 reviennent aux six associations cantonales de la Croix-Rouge romandes;
- c. 5 reviennent à l'association cantonale de la Croix-Rouge tessinoise.

<sup>2</sup>La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge décide de la répartition des voix entre les associations cantonales de la Croix-Rouge, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

<sup>3</sup>Chaque association cantonale de la Croix-Rouge dispose d'au moins une voix.

### **Art. 36**

<sup>1</sup>La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

<sup>2</sup>Pour les décisions importantes de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge, la majorité des deux tiers des voix exprimées est exigée. Sont des décisions importantes:

- a. l'approbation ou la modification du règlement de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- b. l'attribution d'obligations supplémentaires ou la suppression de droits aux associations cantonales de la Croix-Rouge.

<sup>3</sup>A la demande d'un cinquième des délégué-e-s présent-e-s, le vote et les élections se déroulent à bulletin secret.

<sup>4</sup>Lors du vote ou des élections, ni les abstentions ni les bulletins blancs ne sont pris en considération dans le calcul des majorités.

## **F. Comité exécutif**

### 1. Composition

#### **Art. 37**

<sup>1</sup>Le comité exécutif se compose de cinq à sept membres, élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles deux fois.

<sup>2</sup>Il désigne parmi ses membres un/e préposé/e, ainsi que la personne assurant sa suppléance. La fonction de préposé/e, ainsi que celle de suppléant/e, est occupée à tour de rôle pendant deux ans. Pour le surplus, le comité exécutif se constitue lui-même.

<sup>3</sup>Le/la préposé/e du comité exécutif préside la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge.

<sup>4</sup>Les membres des comités et les directeurs/directrices des associations cantonales de la Croix-Rouge doivent être représenté-e-s au sein du comité exécutif.

### 2. Tâches

#### **Art. 38**

Le comité exécutif accomplit toutes les tâches courantes d'exécution et d'administration, ainsi:

- a. il identifie les problèmes et gère la coopération intercantonale;
- b. il prépare les séances de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge, qu'il convoque et dont il applique les décisions;
- c. il contrôle l'application des décisions de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- d. il prend les mesures qui s'imposent si les décisions prises par la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge ne sont pas appliquées;

- e. il défend les intérêts collectifs des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- f. il assure l'échange d'informations, la coordination et la coopération avec les autres organes, l'administration et les membres actifs de la Croix-Rouge suisse;
- g. il organise et supervise le secrétariat national des associations cantonales de la Croix-Rouge; il engage le/la responsable de ce secrétariat;
- h. il établit un rapport annuel sur ses activités et ses tâches, à l'intention de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge;
- i. il tient des conférences périodiques avec les directeurs/directrices des associations cantonales de la Croix-Rouge.

### 3. Décisions

#### **Art. 39**

<sup>1</sup>Le comité exécutif siège valablement si la majorité de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

<sup>3</sup>En cas d'égalité des voix, le/la préposé/e a voix prépondérante.

## **G. Droit de recours**

#### **Art. 40**

Les associations cantonales de la Croix-Rouge ont un droit de recours contre les mesures prises par le comité exécutif au sens de l'article 38 lit. d.

## **H. Secrétariat national des associations cantonales de la Croix-Rouge**

### 1. Organisation

#### **Art. 41**

Pour accomplir ses tâches, le comité exécutif dispose d'un secrétariat.

### 2. Tâches

#### **Art. 42**

<sup>1</sup>Le secrétariat national des associations cantonales de la Croix-Rouge accomplit, pour la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge et le comité exécutif, des tâches d'organisation et d'administration.

<sup>2</sup>Il fournit en outre des services aux associations cantonales de la Croix-Rouge.

### 3. Voix consultative

#### **Art. 43**

En principe, le/la responsable du secrétariat national des associations cantonales de la Croix-Rouge participe aux séances du comité exécutif avec voix consultative.

## **V. Commission de contrôle de gestion**

### **A. Composition**

#### **Art. 44**

<sup>1</sup>La Commission de contrôle de gestion se compose de sept membres au maximum, dont un/e président/e, élus pour quatre ans. Les membres sont rééligibles deux fois.

<sup>2</sup>Les membres de la Commission de contrôle de gestion ne peuvent pas faire partie du Conseil de la Croix-Rouge, ni être colla-

borateurs/collaboratrices de la Croix-Rouge suisse, de l'un de ses membres actifs ou de l'une de ses institutions.

## **B. Organisation**

### **Art. 45**

L'organisation de la Commission de contrôle de gestion est prévue dans un règlement.

## **C. Compétences**

### **Art. 46**

<sup>1</sup>La Commission de contrôle de gestion veille à l'application des Principes fondamentaux, des statuts, de la Charte et des décisions de l'Assemblée de la Croix-Rouge.

<sup>2</sup>Chaque année, elle soumet un rapport et propose des améliorations à l'Assemblée de la Croix-Rouge.

<sup>3</sup>Elle a le droit d'exiger tous les documents et informations nécessaires.

## **VI. Organe de révision**

### **A. Composition**

#### **Art. 47**

<sup>1</sup>L'Organe de révision se compose de trois réviseur-e-s ainsi que de trois suppléant-e-s, ou d'une société de révision, disposant des qualifications professionnelles particulières au sens de l'article 727b CO.

<sup>2</sup> L'Organe de révision a les droits et les obligations prévus aux articles 727ss CO.

<sup>3</sup> La durée du mandat est d'une année.

## **B. Compétences**

### **Art. 48**

Les compétences de l'Organe de révision sont définies aux articles 728 ss co.

## **4. Dissolution de la Croix-Rouge suisse**

### **I. Dissolution**

#### **Art. 49**

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée réunie spécialement, à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

### **II. Liquidation**

#### **Art. 50**

En cas de dissolution, l'Assemblée de la Croix-Rouge fixe, après consultation du Conseil fédéral, les conditions dans lesquelles les archives et la fortune de la Croix-Rouge suisse sont tenues à la disposition d'une association à buts analogues qui se constituerait ultérieurement; le Conseil fédéral en régleme l'administration dans l'intervalle.

## 5. Dispositions transitoires et finales

### I. Dispositions transitoires

#### Art. 51

<sup>1</sup>L'Assemblée ordinaire de la Croix-Rouge siégera pour la première fois au mois de juin 1999. Les membres actifs auront désigné leurs délégué-e-s en mars 1999 au plus tard.

<sup>2</sup>La première répartition des 64 voix entre les associations cantonales de la Croix-Rouge, conformément à l'article 35, sera votée par l'Assemblée des délégués avant l'entrée en vigueur des présents statuts. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associations cantonales de la Croix-Rouge.

<sup>3</sup>Les organes prévus par les statuts du 7 juin 1997 restent en fonction jusqu'à l'élection des nouveaux organes par la première Assemblée de la Croix-Rouge.

<sup>4</sup>L'actuel Conseil de direction siégera encore en automne 1998 pour adopter le budget 1999 de la Croix-Rouge suisse, et au printemps 1999 pour contrôler les comptes 1998.

<sup>5</sup>La Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge sera convoquée pour sa constitution au plus tard à la fin de 1998 par le Comité central. Les associations cantonales de la Croix-Rouge auront désigné leurs délégué-e-s en octobre 1998 au plus tard.

<sup>6</sup>Les membres corporatifs auront approuvé leurs nouveaux contrats d'adhésion d'ici à l'Assemblée ordinaire de la Croix-Rouge de 1999.

<sup>7</sup>Les actes et les règlements des fondations seront adaptés d'ici à la fin de 1998.

## **II. Dispositions finales**

### **Art. 52**

Les présents statuts remplacent ceux du 7 juin 1997. Ils entreront en vigueur le 1er janvier 1999 sous réserve de leur approbation par le Conseil fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée ordinaire des délégués de la Croix-Rouge suisse, tenue le 13 juin 1998.

Le président

Le directeur

Franz E. Muheim

Peter G. Metzler

Le Conseil fédéral a approuvé les présents statuts lors de sa séance du 18 novembre 1998.

# Annexes

## Arrêté fédéral

concernant la Croix-Rouge suisse (du 13 juin 1951)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'arrêté fédéral du 17 mars 1950 concernant l'approbation des conventions de Genève destinées à protéger les victimes de la guerre; vu le message du Conseil fédéral du 27 février 1951, arrête:

### Art. 1<sup>er</sup>

La Croix-Rouge suisse est reconnue comme unique société nationale de la Croix-Rouge sur le territoire de la Confédération et, comme telle, a l'obligation, en cas de guerre, d'aider le service de santé de l'armée.

Les dispositions qui, dans les conventions de Genève destinées à protéger les victimes de la guerre, se réfèrent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge, sont applicables à la Croix-Rouge suisse.

Les statuts de la Croix-Rouge suisse sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

### Art. 2

Les principales tâches de la Croix-Rouge suisse sont: l'aide sanitaire volontaire, le service de transfusion de sang pour les besoins militaires et civils, et l'encouragement des soins infirmiers.

D'autres tâches humanitaires de la Croix-Rouge suisse peuvent résulter des dispositions des conventions de Genève et des résolutions des conférences internationales de la Croix-Rouge ou peuvent lui être confiées par la Confédération.

**Art. 3**

La Confédération tient compte de la situation particulière de la Croix-Rouge suisse en tant que seule société nationale de la Croix-Rouge en lui garantissant un appui financier ainsi que des facilités spéciales.

La Confédération accorde chaque année à la Croix-Rouge suisse une subvention pour l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 2.

Le montant de cette subvention sera fixé dans le budget.

Les facilités qui peuvent être accordées à la Croix-Rouge suisse concernent en particulier l'exemption partielle ou complète de taxes, émoluments et impôts, tant que les dispositions légales le permettent.

**Art. 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté fédéral du 25 juin 1903 concernant les secours volontaires aux malades et blessés en temps de guerre et l'arrêté du Conseil fédéral du 9 janvier 1942 concernant la Croix-Rouge suisse.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,  
Berne, le 12 juin 1951

Le vice-président: B. Bossi  
Le secrétaire: Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil national,  
Berne, le 12 juin 1951

Le président: Aleardo Pini  
Le secrétaire: Leimgruber

Version conforme à l'annexe à la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (modification de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, et de l'article 3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas.

# Principes fondamentaux de la Croix-Rouge

## **Humanité**

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

## **Impartialité**

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

## **Neutralité**

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

## **Indépendance**

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

## **Volontariat**

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

**Unité**

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

**Universalité**

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Les Principes ont été proclamés par la XX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne 1965). Le présent texte, légèrement modifié, est inclus dans les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés lors de la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986).

## **Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977**

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces en campagne, du 12 août 1949
2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949
3. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949
4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

## **Règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés**

(selon les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977)

1. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.
2. Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.

3. Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériel sanitaires. L'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge est le signe de cette protection et doit être respecté.
4. Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.
5. Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera tenu pour responsable d'un acte qu'il n'a pas commis. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.
6. Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant aux choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.
7. Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.

# Charte 2001

## **Article premier**

La Croix-Rouge suisse (CRS) est une organisation privée qui remplit des tâches humanitaires tant en Suisse, aux plans local, cantonal et national, qu'à l'étranger. Tous les membres actifs et toutes les institutions qui la composent œuvrent dans le respect des sept Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en conformité avec les articles de la présente Charte et avec leur Stratégie commune. Ils se doivent d'agir et de se présenter de manière unifiée et coordonnée. La Croix-Rouge suisse est la Société nationale de la Croix-Rouge en Suisse, dûment reconnue par la Confédération. Elle soutient les autorités dans leurs activités humanitaires.

## **Article 2**

La CRS, investie d'une mission humanitaire, est une organisation dynamique et tournée vers l'avenir. Son action repose, à tous les niveaux, sur le travail de bénévoles motivés, de collaborateurs professionnels qualifiés et d'une direction efficace. La CRS se compose de personnes issues de toutes les couches de la population qui, en qualité de membres actifs, passifs ou souscripteurs, participent à l'accomplissement de sa mission.

## **Article 3**

La CRS prend clairement position sur des questions relatives à sa mission humanitaire, dans le cadre défini par les sept Principes fondamentaux.

## **Article 4**

Les activités de la CRS se déroulent en Suisse dans les domaines de la santé et assistance sociale, de la migration, des secours d'urgence et de l'aide à la reconstruction. Ses prestations consistent en services, assistance, formation et soutien.

## **Article 5**

A l'étranger, la CRS s'occupe principalement de secours d'urgence et d'aide à la reconstruction, en cas de catastrophes naturelles et de conflits armés. Elle est en outre active dans le

domaine de la coopération au développement, dans les secteurs où elle peut mettre à profit ses compétences spécifiques. Elle mène à bien ses projets en collaboration avec des Sociétés nationales-sœurs, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations humanitaires, les pouvoirs publics et des organisations privées.

## **Article 6**

La CRS fonde son activité sur les principes suivants:

- a. Concentrer ses forces sur des domaines dans lesquels elle est reconnue pour sa grande compétence.
- b. Encourager le bénévolat dans tous les cas où celui-ci contribue, de façon utile et adéquate, à remplir les tâches de l'institution.
- c. Respecter les principes fondamentaux humanitaires lors d'offres de services et dans l'accomplissement de mandats de prestations.
- d. Etre attentive à l'apparition de besoins et de problèmes nouveaux, afin d'élaborer précocement des solutions innovatrices et efficaces.
- e. Adapter constamment ses actions à l'ampleur de la détresse et à l'urgence d'y répondre.
- f. Rechercher, dans ses projets et ses programmes, un effet durable.
- g. Evaluer à intervalles réguliers ses prestations et ses offres de service et les adapter aux changements de circonstances.

## **Article 7**

La CRS se caractérise par des structures simples et claires, étayées par les éléments suivants:

- a. des prestations efficaces qui tiennent compte des besoins des bénéficiaires et qui, lorsque cela paraît plus utile et plus judicieux, sont fournies de façon décentralisée;
- b. des concepts de financement explicites pour ses divers domaines d'activités;

- c. la garantie de la qualité à tous les niveaux de décision;
- d. des processus démocratiques de déclaration de volonté au sein de tous ses organes.

### **Article 8**

La CRS mène une recherche de fonds moderne, coordonnée au plan suisse. Elle vise à un équilibre financier assuré par les cotisations de ses membres, des dons, des successions et des legs, des subventions, la rémunération des prestations exécutées sur mandat de l'Etat, la facturation de prestations et ses propres recettes. Elle affecte ses moyens financiers avec économie et efficacité.

### **Article 9**

La CRS met tout en œuvre pour augmenter sa notoriété et renforcer la diffusion de ses principes humanitaires au sein de la population.

### **Article 10**

La CRS, en sa qualité de Société nationale du pays où la Croix-Rouge est née, porte une responsabilité particulière dans le développement du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qu'elle soutient autant qu'elle peut.

La présente Charte a été approuvée lors de l'Assemblée de la Croix-Rouge, le 30 juin 2001, à Fribourg. Elle remplace la Charte 94.

# Statuts de la Croix-Rouge suisse,

Modification du 25/26 juin 2004

Approuvée par le Conseil fédéral le 23 mars 2005

*L'Assemblée de la Croix-Rouge décide:*

Les statuts du 13 juin 1998 sont modifiés comme suit:

## **Art. 37 al. 2 – 4**

<sup>2</sup>Les membres du comité exécutif ne peuvent faire partie de la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge en tant que délégués avec droit de vote, pas plus qu'ils ne sauraient être employés par la CRS, l'un(e) de ses membres ou institutions.

<sup>3</sup>Le comité exécutif désigne parmi ses membres un-e préposé-e, ainsi que la personne assurant sa suppléance. Pour le surplus, il se constitue lui-même.

<sup>4</sup>Le/la préposé-e du comité exécutif préside la Conférence nationale des associations cantonales de la Croix-Rouge.

(<sup>4</sup><sup>anc</sup> tombe)